

# FR\_GERICHTE 601 2016 237 vom 3. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_237)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 237 du 3 juillet 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 237 del 3 luglio 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 7

décembre 2012 consid. 2.1); qu'en l'occurrence, la gravité des infractions à la LStup commises par le recourant pèse lourdement dans la balance des intérêts publics et privés en présence; que le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait lieu de se montrer particulièrement sévère avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue par pur appât du gain, comme c'est le cas du recourant (cf. arrêts TF 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.3; 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.3); qu'en pareils cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger en cause (arrêts TF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5); que de telles circonstances n'existent pas en l'espèce;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que, certes, le recourant séjourne en Suisse depuis plus de 15 ans. Cependant, la prise en compte de la durée du séjour se justifie par le fait que l'intégration dans le pays d'accueil est généralement d'autant plus forte que le séjour y a été long. Or, malgré son long séjour dans le canton, l'intégration du recourant ne peut pas être considérée comme réussie; qu'arrivé dans le pays à l'âge de 18 ans, le recourant n'a pas suivi de formation professionnelle et a eu peine à s'insérer sur le marché de l'emploi. Ainsi, son parcours professionnel est marqué par une grande instabilité, alternant les périodes d'emplois temporaires et les périodes de chômage ou d'inactivité; en tout état de cause, son éloignement de Suisse ne lui fera perdre aucun acquis professionnel particulier; qu'à défaut d'un emploi stable, le recourant a largement vécu à la charge de sa mère, voire a eu recours à l'aide sociale. Sa situation financière s'est dégradée au fil des ans et il a accumulé quelque CHF 50'000.- de dettes, sous forme de poursuites ou d'actes de défaut de biens; que l'on s'étonne par ailleurs de constater, à la lecture du procès-verbal de son audition du 3 août 2016, que le recourant ne participe pas, ou très peu, à la vie publique et sociale du canton et que, malgré la durée de sa présence dans le pays, ses connaissances des usages et des coutumes suisses sont encore rudimentaires, voire inexistantes; qu'en Suisse, le recourant habite avec sa mère, suite au mariage de son frère cadet. Cela étant, il ne peut pas se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à son renvoi. A 34 ans, ce dernier est manifestement en mesure de vivre de manière autonome, loin de sa mère et de son frère. En outre, les simples relations de travail, d'amitié ou de voisinages qu'il a nécessairement nouées pendant son séjour en Suisse ne constituent pas des liens justifiant une dérogation aux règles ordinaires de police des étrangers (cf. ATF 130 III 39 consid. 3). En tout état de cause, le lien qui unit le recourant à

des proches résidant en Suisse pourra être maintenu, nonobstant la distance et la séparation; que force est de constater au demeurant que le centre de la vie personnelle et familiale du recourant se trouve clairement dans son pays d'origine, où vivent son épouse et ses trois enfants. Il ressort en particulier de ses déclarations (cf. p-v d'audition du 3 août 2016) que celle-ci et leur fils commun habitent chez la grand-mère et le frère aîné du recourant. Quant à ses jumeaux, âgés de 13 ans, ils vivent dans le même quartier que leur demi-frère, chez sa tante paternelle. Le père du recourant réside également tout près de ses petits-enfants; il les soutient financièrement et peut les voir tous les jours, selon les dires du recourant; que dans ce contexte, le retour du recourant en République dominicaine - où il a vécu jusqu'à sa majorité - ne devrait pas entraîner de déracinement. Sur place, il dispose en effet d'un solide réseau familial et sans doute aussi social vu les nombreux séjours de longue durée qu'il y effectue régulièrement. A ce propos, le recourant a déclaré (cf. p-v d'audition du 3 août 2016) que, durant les cinq dernières années, il avait effectué quatre séjours dans son pays d'origine d'une durée de trois semaines en 2015, d'un mois en 2014, de trois mois en 2013 et de trois mois en 2012; qu'ainsi, la présence des liens familiaux étroits conservés avec le pays d'origine sera susceptible de faciliter sa réintégration (cf. arrêt TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 et la référence citée). On peut aussi raisonnablement penser qu'il pourra compter sur une aide financière de sa mère - qui l'a largement assisté en Suisse - durant la période de son installation dans son pays d'origine;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, pour le reste, aucun motif spécial ne justifie le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant; qu'il y a dès lors lieu de le replacer dans la situation applicable aux ressortissants de son pays qui n'obtiennent normalement pas, sans droit spécifique, une autorisation de résider en Suisse. Aucun indice ne laisse apparaître que son sort y sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays. Il devra faire face aux mêmes défis qu'eux et disposera des mêmes chances. En tout état de cause, un départ de Suisse n'exposera pas le recourant à des difficultés insurmontables; que, dans ce contexte favorable, c'est à juste titre également le SPoMi a constaté que le renvoi du recourant en République dominicaine était parfaitement admissible, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr; qu'en résumé, si l'on examine tous les intérêts en présence, au regard des art. 33 et 96 al. 1 LEtr, on doit constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et en ordonnant son renvoi. L'éloignement du recourant, devenu indésirable en raison des actes délictueux qu'il a commis, se doit de prévaloir sur l'intérêt de ce dernier poursuivre son séjour en Suisse; que, partant, le recours doit être rejeté; que vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 6 octobre 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 juillet 2018/mju/lra Présidente: Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.